



CHAPITRE 149

CHAPTER 149

Loi changeant le nom de Louis Bœuf en celui de Louis Vidal

An Act to change the name of Louis Bœuf to that of Louis Vidal

[Sanctionnée le 26 juin 1963]

[Assented to 26th June 1963]

Préambule.

ATTENDU que Louis Bœuf, ajusteur, de la cité de Saint-Jérôme, district judiciaire de Terrebonne, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est majeur, d'origine française et citoyen canadien;

Qu'il est né le 28 janvier 1912 à Pertuis, en France;

Qu'il a épousé Gilberte Grenier, le 23 juin 1934, à Le Puy, en France;

Qu'un fils, Pierre, est né de ce mariage le 13 août 1935, à Pertuis, en France et qu'il est actuellement domicilié à Montréal où il est professeur; que ce dernier consent à ce changement pour lui-même par affidavit;

Que son petit-fils, Jean-Pierre, fils de Pierre, est né le 12 mai 1958, à Montréal, et y fréquentera bientôt l'école primaire;

Qu'il a été admis au Canada en résidence permanente le 2 novembre 1951 et a obtenu le certificat de citoyenneté canadienne le 9 mai 1957;

Que son nom lui a valu et continue de lui valoir force tracasseries, taquineries et inconvénients de toutes sortes;

Qu'il désire être désormais désigné et connu sous le nom de Vidal, nom d'un de ses ancêtres;

Attendu qu'il a demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

WHEREAS Louis Bœuf, adjuster, of the city of St. Jerome, judicial district of Terrebonne, has, by his petition, represented:

That he is of the full age of majority, French by birth and a Canadian citizen;

That he was born on the 28th of January 1912 at Pertuis, France;

That he married Gilberte Grenier on the 23rd of June 1934 at Le Puy, France;

That a son, Pierre, was born of such marriage on the 13th of August 1935, at Pertuis, France, and is now domiciled in Montreal where he is a professor, and he, by affidavit, has consented to the present change;

That his grandson, Jean-Pierre, son of Pierre, was born on the 12th of May 1958, in Montreal, where he will soon attend primary school;

That he was admitted to Canada as a permanent resident on the 2nd of November 1951 and obtained his Canadian citizenship certificate on the 9th of May 1957;

That his name is and has always been a source of constant annoyance, teasing and inconvenience of all kinds;

That he wishes henceforth to be designated and known by the name of Vidal, the name of one of his ancestors;

Whereas he has prayed for the passing of an act for the aforesaid purposes and it is expedient to grant his prayer;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nom
changé.

1. Louis Bœuf sera désigné et connu sous le nom de Louis Vidal et, sous ce nom, il pourra à l'avenir réclamer et posséder tous les avantages, bénéfices, droits et titres, auxquels il aurait eu droit sans ce changement de nom et en profiter; de plus, tous les contrats, conventions, accords, actes, contrats d'assurances auxquels il a été partie ou dans lesquels il a été désigné sous le nom de Louis Bœuf, lui profiteront et l'obligeront sous son nom nouveau de Louis Vidal.

1. Louis Bœuf shall be called and known by the name of Louis Vidal and under such name may hereafter claim and possess all advantages, benefits, rights and titles to which he would have been entitled without such change of name, and benefit thereby; and all contracts, covenants, agreements, deeds and insurance policies to which he has been a party or in which he has been designated by the name Louis Bœuf, shall avail and be binding on him under his new name of Louis Vidal.

Épouse,
etc.

2. Le nom de Vidal et tous les droits et privilèges en général, de toute nature et de toute espèce que la présente loi peut lui conférer, bénéficieront à son épouse, à ses enfants et descendants.

2. The name of Vidal and all rights and privileges generally, of whatsoever nature and kind, which may be conferred on him by this act shall apply to his wife, children and descendants.

Effet de
ce change-
ment.

3. Toutes les obligations contractées par son épouse ou par lui seront exigibles d'eux sous ce nouveau nom. La présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendant devant une cour de cette province et auxquels son épouse ou lui-même pourraient être partie; il y sera procédé à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

3. All obligations contracted by him or his wife shall be exigible against them under such new name. This act shall not interrupt any suit or proceeding before any court of this Province to which he or his wife may be parties and the same may be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Registres
de l'état
civil.

4. Les registres de l'état civil contenant l'inscription de son acte de naissance, de celui de ses enfants et descendants et de l'acte de son mariage, devront être modifiés pour donner effet à la présente loi par la remise d'une copie certifiée de celle-ci au dépositaire du registre de l'état civil concerné.

4. The registers of civil status in which his act of birth, those of his children and descendants and his act of marriage are entered shall be amended to give effect to this act, by the depositing of a certified copy of this act in the hands of the depositary of the register of civil status concerned.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.